



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0453 relative à la construction d'un cinéma de six salles ainsi qu'un parking de 55 places de stationnement sur les parcelles AM N°106 et 166p, place de la Gare, sur la commune de Royan (17), reçu complet le 30 juin 2016 et accompagné d'un document intitulé "Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact – Cinéma de Royan" ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 06 juillet 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'un cinéma de six salles et d'un parking sur les parcelles AM N°106 et 166p de la commune de Royan ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 38°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'équipements culturel, sportif ou de loisir susceptible d'accueillir plus de 1000 personnes et moins de 5000 personnes, Étant précisé que le projet prévoit la réalisation d'un parking de cinquante-cinq places de stationnement attenant au cinéma, et que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant que ce projet est situé,

- sur une commune dont environ la moitié du territoire est artificialisé, qui comprend par ailleurs environ 42 % de surfaces agricoles et 15 % de zones humides,
- à environ 350 m au Nord-Est du site Natura 2000 zone de protection spéciale « *Estuaire de la Gironde, marais de la rive Nord* » (Directive oiseau), référencé FR5412011,
- à environ 350 m au Nord-Est du site Natura 2000 site d'importance communautaire « *Marais et falaises des coteaux de Gironde* » (Directive habitat, faune, flore), référencé FR5400438,
- à environ 350 m de la Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « *Marais de Pousseau* », référencé F540120106,
- à environ 350 m de la Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « *Estuaires, marais et coteaux de la Gironde en Charente-Maritime* », référencé F540004658,
- à environ 350 m au Nord-Est de la zone humide « *Marais de Pousseau* »,
- sur une commune concernée par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Estuaire de la Gironde et milieux associés* » et « *Seudre* »,
- sur une nappe d'eau affleurante à sensibilité élevée,
- sur une commune soumise à la loi « littoral »,

- en zone UA du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Royan, approuvé le 23 juin 2008, zone urbaine dense destinée à l'habitat et aux activités compatibles et susceptibles d'assurer le maintien de l'unité urbanistique et architecturale,
- au sein d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) en zone de protection définie « *ensemble urbain du centre-ville* » ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est déjà artificialisé suite à l'abandon d'un projet de construction d'un vélodrome ;

Considérant que sa partie nord est actuellement utilisée comme parking, que le pétitionnaire déclare vouloir réaménager cet espace en un nouveau parking privé de 50 places de stationnement affecté au projet de cinéma, qu'il déclare également vouloir réutiliser les gradins existants en partie est, initialement construit en prévision du vélodrome mais aujourd'hui désaffectés, afin d'organiser des séances de cinéma en plein air ;

Considérant la situation urbaine du projet entre le stade et la piscine municipale, dans une zone à vocation sportive et culturelle, elle-même au sein d'un quartier en voie de requalification, à proximité du nouveau pôle multimodal de la gare ferroviaire ;

Considérant l'absence de prospection de terrain aboutissant à l'identification de différents milieux et espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être, étant cependant précisé que le terrain d'assiette du projet est déjà artificialisé et localisé dans une zone urbanisée ;

Considérant que, s'agissant de l'insertion et le traitement paysager du projet dans son environnement, le pétitionnaire déclare que le terrain comporte une haie basse végétale existante, le long de l'Avenue de Lattre de Tassigny, côté parking, ainsi qu'une haie de lauriers le long de la piscine, et qu'il s'engage par ailleurs à planter un ensemble d'éléments végétalisés composé de vingt-six arbres et de pelouses et massifs bas, contribuant ainsi à l'amélioration de l'insertion paysagère du projet sur le site ;

Considérant que les effets du projet identifiés à ce jour seront essentiellement liés à la phase chantier prévue sur une période de neuf mois, en trois phases, et qu'à ce titre le pétitionnaire s'engage à limiter les nuisances pour les riverains,

Étant précisé qu'il appartient par ailleurs au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que la création d'un cinéma d'une capacité d'accueil de 1076 places ainsi que d'un parking de cinquante-cinq places de stationnement en centre-ville, et à proximité immédiate d'une gare intermodale, est susceptible d'engendrer des flux de déplacement supplémentaires ;

Considérant les estimations effectuées en termes de fréquentation par la commission départementale d'aménagement commerciale de Charente-Maritime, dans un rapport annexé au dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact, démontrant que la zone d'influence cinématographique de la commune de Royan est très supérieure aux moyennes départementales et nationales, lié au caractère balnéaire du bassin de vie et à l'activité touristique forte en haute saison ;

Considérant que la DDTM de la Charente-Maritime estime dans le rapport susvisé que l'impact du projet en termes de flux supplémentaires de voitures particulières n'aura qu'une incidence faible compte tenu des aménagements existants (capacités de stationnement de plus de 1000 places dans un périmètre de 500 mètres) et de l'offre intermodale liée à la gare, présentant une alternative aux véhicules automobiles ;

Considérant l'absence d'information sur la prise en compte et le traitement des eaux de ruissellement ainsi que des eaux pluviales sur le projet,

Étant précisé qu'il revient au maître d'ouvrage de s'assurer de la perméabilité suffisante des sols, et ce d'autant plus que le projet se situe à proximité d'une nappe d'eau affleurante dont la sensibilité est élevée ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement,

Étant précisé que cette étude :

– intégrera l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

- sera également accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus,
- intégrera l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 01 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des procédures d'évaluations spécifiques à venir (loi sur l'eau et les milieux aquatiques, défrichement), le projet n'est pas susceptible d'atteintes significatives à l'environnement au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

Arrête :

Article 1^{er} :

L'opération objet de la demande n° 2016-0453 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

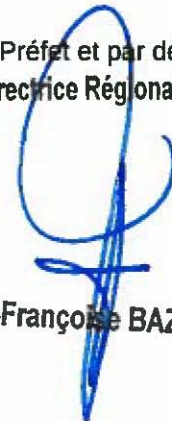
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

À Bordeaux, le 02 août 2016.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe



Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).